



Hygiène, sécurité, médecine de prévention au CNRS

Édition 1996

Hygiène et sécurité – Médecine de prévention

RMLR : 5238

Instruction générale n° 960094IGHS du 4 juillet 1996 relative à l'hygiène et à la sécurité au Centre national de la recherche scientifique (application du décret n° 82-453 modifié par le décret n° 95-680)

NOR : MENZ9604128J

(Inspection générale de l'hygiène et de la sécurité)

PRÉAMBULE

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, est régi en matière d'hygiène et de sécurité par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en particulier par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et de la circulaire d'application FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministre délégué au budget.

Compte tenu de ces textes réglementaires et de ceux promulgués par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur dont notamment le décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités spécifiques d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les unités et services propres du CNRS ou liés au CNRS.

1. – GÉNÉRALITÉS

1.1. – Principes fondamentaux en matière d'hygiène et de sécurité

Il incombe au chef de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans son service ou son unité, d'assurer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par l'autorité qui le nomme, la sécurité des agents placés sous son autorité et la sauvegarde des biens dont il dispose.

Ainsi, pour les unités de recherche ou de service, cette responsabilité revient aux directeurs d'unité, et pour les délégations aux délégués régionaux. Leurs principales missions sont définies en annexe à la présente instruction.

Il leur appartient de se conformer aux dispositions du décret n° 82-453 modifié, en particulier à celles figurant dans le titre III du livre II du code du travail, ainsi que de respecter les directives internes du CNRS et, le cas échéant, les obli-

gations réglementaires fixées par d'autres textes ministériels, telles que celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, l'utilisation des rayonnements ionisants et des radioéléments, les manipulations d'organismes génétiquement modifiés, l'expérimentation humaine et l'expérimentation animale.

En cas de difficultés afférentes à l'hygiène et à la sécurité des locaux, les directeurs d'unité en réfèrent au chef de l'établissement propriétaire ou affectataire des locaux dans lesquels l'unité est hébergée ou à son représentant (le délégué régional du CNRS, le président d'université avec copie au délégué régional du CNRS).

Dans les unités importantes, le directeur peut désigner des responsables d'équipe pour les charger d'exercer, en son nom et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses attributions en matière de sécurité. Il procède alors par une décision écrite, suivant modèle en annexe, acceptée par le responsable d'équipe dont la compétence doit être vérifiée, qui précise les limites des attributions confiées ainsi que les moyens accordés.

1.2. – Mise en œuvre

D'une manière générale, il incombe au chef de l'établissement propriétaire ou affectataire des locaux d'assurer la sécurité générale liée à l'hébergement de l'unité de recherche. Il s'agit de la mise en conformité, de l'entretien des infrastructures telles que, par exemple, les installations électriques ou les sorbonnes, de l'installation de protection contre l'incendie et des aménagements des locaux nécessités par certaines recherches.

Le chef de service nomme, après avis du conseil de l'unité, un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, placé sous son autorité directe.

1.2.1. – L'unité propre de recherche

Le directeur de l'unité relève entièrement du CNRS et exerce ses responsabilités par délégation du directeur général. Il applique intégralement les directives en vigueur dans l'établissement.

Si les locaux appartiennent au CNRS, la sécurité générale est assurée par le CNRS.

Si les locaux appartiennent à un autre établissement – c'est notamment le cas pour une unité propre de recherche hébergée – la sécurité générale relève de cet établissement. Le cas échéant, une convention précise les modalités d'intervention du CNRS quant à la sécurité, et notamment la mise en conformité de ces locaux.

Dans les deux cas, les besoins financiers éventuels relatifs à la sécurité dans les recherches sont à prévoir sur les crédits dont dispose l'unité ou à présenter au département scientifique en accord avec le délégué régional.

Cas particulier de l'institut fédératif

C'est le directeur de l'institut qui exerce les responsabilités en matière de sécurité et à qui il incombe de mettre en œuvre les règlements et les directives en vigueur dans l'établissement. Il lui appartient de déléguer aux directeurs d'unités constituant l'institut les pouvoirs qui leur permettent de gérer la sécurité dans leur unité.

1.2.2. – L'unité mixte de recherche

Le directeur de l'unité veille à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Il met en application les instructions de sécurité définies au contrat créant l'unité ou arrêtées en concertation entre les partenaires.

À défaut, les instructions de sécurité en vigueur au CNRS s'appliquent à l'unité.

1.2.3. – L'unité propre de recherche de l'enseignement supérieur associée au CNRS

Les agents chargés au CNRS du conseil et du contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité ont accès aux installations, lorsque du personnel relevant du CNRS travaille dans l'unité. Ces agents, les inspecteurs régionaux d'hygiène et de sécurité, s'assurent, en liaison avec leurs homologues de l'établissement d'enseignement supérieur, de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ils adressent leurs observations au directeur d'unité. Ils en font part au délégué régional qui en réfère au directeur du département scientifique et au chef d'établissement. Le délégué régional informe l'inspecteur général d'hygiène et de sécurité.

1.2.4. – Structures diverses

La convention de création doit désigner le directeur, responsable de la sécurité. Les agents du CNRS chargés du contrôle et du conseil ont accès aux installations.

1.3. – Contrôle

1.3.1. – Inspection interne

La mission de contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est confiée à un service d'inspection formé d'agents du CNRS. Ce service d'inspection est dirigé fonctionnellement par un inspecteur général qui relève administrativement du secrétaire général du CNRS. Dans l'exercice de ses attributions en matière d'hygiène et de sécurité (art. 5-1 du décret) l'inspecteur général rend compte directement au directeur général du CNRS.

Le directeur général désigne l'inspecteur général chef de l'inspection. Par délégation, les délégués régionaux nomment, après avis de l'inspecteur général et du secrétaire général, les inspecteurs régionaux. Leurs missions décrites dans l'article II.2.A.2 de la circulaire d'application du décret s'exercent essentiellement sur les points suivants :

- le contrôle de conformité des postes de travail,
- le conseil et les propositions d'amélioration des conditions de sécurité,
- les expertises et audits de prévention,
- les actions de formation, d'animation de réseaux d'ACMO, d'études et de recherche en matière de sécurité ; le suivi des mesures préconisées.

En ce qui concerne les instituts nationaux du CNRS, un inspecteur d'hygiène et de sécurité peut être nommé par le directeur de l'institut national, responsable de la sécurité par délégation du directeur général. Cet inspecteur exerce alors ses fonctions pour l'institut et tient informé l'inspecteur général d'hygiène et de sécurité du CNRS.

La formation de ces inspecteurs régionaux est assurée à l'initiative du CNRS.

1.3.2. – Inspection externe

L'intervention des inspecteurs appartenant à des services officiels extérieurs (l'inspection du travail notamment) s'exerce dans les conditions prévues aux articles 5-4 et 5-5 du décret. Dans les unités implantées dans des locaux relevant du CNRS, l'évaluation de l'opportunité de ce recours, et notamment l'appréciation de la gravité des risques encourus, incombe au délégué régional, après avis de l'inspecteur régional, avec consultation éventuelle en appel de l'inspecteur général par le délégué régional.

Dans les unités implantées dans des locaux relevant d'un autre établissement, c'est au chef de cet établissement qu'incombe l'opportunité d'un recours à une inspection externe.

Par chef de service compétent, il faut entendre le directeur de l'unité qui tient informé le délégué régional ; par comité d'hygiène et de sécurité compétent, on entend le comité spécial de l'unité (art. 32-1 du décret) ou à défaut le comité régional (art. 32 du décret).

1.4. – Droit de retrait d'une situation dangereuse

Les conditions dans lesquelles un agent peut se retirer d'une situation de travail dans laquelle il estime qu'il est menacé par un danger grave et imminent sont définies à l'article 5-6 du décret. L'autorité administrative, au sens du décret, est en premier lieu le directeur de l'unité dont dépend l'agent.

Le directeur a en charge, dans le cas d'une unité propre ou implantée dans des locaux relevant du CNRS, d'informer immédiatement le délégué régional qui prend l'avis de l'inspecteur régional. Le comité d'hygiène et de sécurité compétent est le comité spécial de l'unité, sinon le comité régional.

Dans le cas d'unités mixtes ou associées implantées dans les locaux d'un autre établissement, le directeur d'unité en informe immédiatement le chef de cet établissement ainsi que le délégué régional du CNRS.

2. – INSTANCES DE CONCERTATION

2.1. – Comité technique paritaire

Le CNRS dispose d'un seul comité technique paritaire central, présidé par le directeur général du CNRS. Son rôle est celui défini à l'article 29 du décret pour l'ensemble de l'établissement.

Le comité a créé auprès de lui, dans sa séance du 6 juin 1996, un comité central d'hygiène et de sécurité et des comités régionaux d'hygiène et de sécurité dans chaque délégation, ainsi qu'à l'initiative du directeur de l'institut dans les instituts nationaux.

2.2. – Comité central d'hygiène et de sécurité

Il est présidé par le secrétaire général du CNRS. Outre les missions énumérées à l'article 30 du décret, qu'il exerce pour l'ensemble de l'établissement, il examine les points principaux traités dans les comités régionaux d'hygiène et de sécurité.

Le secrétaire du comité central établit une synthèse de ses activités à l'intention du comité technique paritaire central.

2.3. – Comité régional d'hygiène et de sécurité

Présidé par le délégué régional, sa compétence s'exerce à l'égard de toutes les unités de recherche de la circonscription relevant du CNRS ou liées au CNRS.

Le président peut inviter, à titre d'expert, un représentant qualifié de chaque établissement avec lequel le CNRS a établi des conventions d'association.

Le comité régional donne son avis sur la création de comité ou de section d'hygiène et de sécurité commun avec un établissement public d'enseignement supérieur suivant les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-482 du 24 avril 1995.

Le secrétaire du comité régional établit une synthèse de ses activités à l'intention du comité technique paritaire central.

2.4. – Comité spécial d'hygiène et de sécurité

Il est créé par le directeur d'unité dès que l'effectif de l'unité dépasse cinquante agents (tous statuts et employeurs confondus).

Il est créé, quel que soit l'effectif, par le directeur d'unité si l'importance des risques le justifie et sur proposition du comité régional. Le délégué régional est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

Un comité spécial peut être constitué pour plusieurs laboratoires regroupés sur le même site ; il est alors présidé par un directeur d'unité représentant les autres directeurs.

Les modalités de représentation du personnel au comité spécial peuvent être discutées au plan local avec les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel au plan national.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis au président du comité régional d'hygiène et de sécurité.

3. – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. – L'instruction générale n° 910452IGHS du 23 octobre 1991 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention au CNRS est abrogée.

3.2. – Le secrétaire général du CNRS et l'inspecteur général de l'hygiène et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente instruction, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 4 juillet 1996.

Le directeur général,
Guy AUBERT

ANNEXES

PRINCIPALES MISSIONS DU DIRECTEUR D'UNITÉ DE RECHERCHE

1. - Le directeur d'unité doit se faire assister et conseiller en matière de sécurité par un agent choisi parmi le personnel de l'unité, qu'il nomme officiellement et place sous son autorité directe. Cet agent est l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO, article 4 du décret).

Le directeur d'unité doit donner à cet agent le temps et les moyens nécessaires, déterminés en fonction des risques rencontrés dans l'unité. Cet agent exerce ses compétences sous la responsabilité du directeur d'unité. Dans le cas des unités propres ou hébergées dans ses locaux l'ACMO est formé par le CNRS : formation initiale, continue et réunions d'échanges. Le CNRS peut apporter son concours à la formation des ACMO des unités dont il n'assure pas la sécurité générale. Cette disposition est alors retracée dans la convention ou le contrat définissant les modalités d'intervention du CNRS en matière de sécurité (référence 1.2 de l'instruction générale).

2. - Si l'effectif de l'unité (tous statuts confondus) dépasse cinquante agents ou si la nature des risques rencontrés le justifie, le directeur d'unité met en place et préside un comité d'hygiène et de sécurité, associant représentants de la direction et représentants du personnel.

3. - Le directeur d'unité doit tenir informés le directeur du département scientifique et le délégué régional des problèmes de sécurité qu'il estime être dans l'impossibilité de résoudre. Le délégué régional doit rechercher la solution de ces problèmes avec le chef d'établissement affectataire des locaux.

4. - Le directeur d'unité doit savoir que le « droit de retrait » a été introduit dans les textes officiels régissant la fonction publique.

[Dans le cas où un agent estime qu'il est menacé par un danger **grave et imminent**, il peut se retirer de son poste de travail après avoir alerté l'autorité dont il dépend. Le directeur d'unité doit immédiatement procéder à une enquête et tenir informé le délégué régional ainsi que, le cas échéant, le chef de l'établissement dont relève la sécurité générale de son unité.]

5. - Le directeur d'unité doit s'assurer que les agents placés sous son autorité, notamment les nouveaux entrants (titulaires, stagiaires, CDD...) ont bien reçu une formation à la sécurité, générale et spécifique à leur poste de travail.

Il doit s'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies, diffusées et affichées.

6. - Le directeur d'unité doit se conformer aux prescriptions réglementaires de sécurité (textes généraux et notes officielles internes) qui s'appliquent aux activités de l'unité, et notamment les règlements relatifs à la protection contre l'incendie, à l'utilisation de la radioactivité, aux manipulations d'agents toxiques, pathogènes et d'organismes génétiquement modifiés, à l'expérimentation humaine, et à l'expérimentation animale ainsi que le cas échéant aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient au chef d'établissement affectataire des locaux hébergeant l'unité de maintenir ceux-ci conformes aux règles en vigueur en la matière.

RÔLE ET MISSIONS DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DU CNRS

Le délégué régional met en œuvre dans sa circonscription la politique d'hygiène et de sécurité définie par le CNRS.

1. – Le délégué régional est assisté par un inspecteur régional d'hygiène et de sécurité pour la définition et l'application de cette politique.

2. – Le délégué régional est chargé de la diffusion des directives nationales et régionales relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention : il veille à leur application conformément à la présente instruction.

3. – Le délégué régional préside le comité régional d'hygiène et de sécurité, il tient informés les directeurs d'unité des avis retenus concernant leurs unités. Il fait largement diffuser les comptes rendus dans les meilleurs délais (inférieur au mois suivant la réunion).

4. – Le délégué régional intervient auprès des chefs d'établissement affectataires des locaux hébergeant les unités pour rechercher la solution aux problèmes de sécurité générale qui se posent dans ces unités. En cas d'exercice de droit de retrait réclamé par un agent CNRS ainsi qu'en cas de demande d'inspection externe, il est informé par le directeur d'unité et met en œuvre avec lui les procédures prévues dans les textes réglementaires.

**MODÈLE DE DÉCISION DE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS
DU DIRECTEUR D'UNITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

LE DIRECTEUR D'UNITÉ

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1992 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu l'instruction générale n° 960094IGHS du 4 juillet 1996 relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS ;

Vu la décision (ou le contrat quadriennal) nommant M. ... directeur de l'unité ... ;

DÉCIDE

Art. 1^{er}. – M. ..., responsable de l'équipe ..., est chargé d'exercer au nom et sous la responsabilité du directeur de l'unité ... les attributions suivantes :

- ...
- ...

Art. 2. – Les moyens accordés à M. ... pour l'exercice de cette mission sont les suivants :

- ...
- ...

Art. 3. – La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'unité.

Fait à, le

Signature du directeur de l'unité

Visa du responsable d'équipe